



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORIE

PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

ARRÊTÉ N° 2016-0286

Portant création d'une réserve temporaire de pêche sur la rivière Le Cher en aval du barrage de Rosières sur la commune de LUNERY pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2021

-----  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.436-12, R.436-69, R.436-73 à R.436-75 et R.436-77 à R.436-79 ;

Vu la demande présentée le 4 mars 2016 par Monsieur Christian STEPHAN, président de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Amicale des Pêcheurs de la Vallée du Cher » à SAINT-FLORENT-SUR-CHER ;

Vu l'avis favorable du président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 4 avril 2016 ;

Vu l'avis réputé favorable du délégué interrégional de l'ONEMA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0264 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale des territoires du Cher, par interim ;

Vu l'arrêté n° 2016-0226 du 21 mars 2016 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRETE :

Article 1er : Toute pêche est interdite pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2021, sur la rivière Le Cher, sur une longueur de 50 m en aval du barrage de Rosières, sur la commune de LUNERY.

Des panneaux de type P3 ci-dessous représenté, agréés par l'ONEMA, seront installés sur les sites en limites amont, centrale et aval, par l'A.A.P.M.A. «L'Amicale des Pêcheurs de la Vallée du Cher » à SAINT-FLORENT-SUR-CHER. Ils porteront la mention :

**« Pêche interdite du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2021 »**



**Article 2** : Les infractions commises à l'encontre du présent arrêté seront poursuivies conformément à l'article R436-79 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le président de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de LUNERY pour affichage en mairie dès réception et pour la durée du présent arrêté.

Bourges, le **28 AVR. 2016**

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires,  
et par subdélégation,  
Le chef du service Environnement et Risques,

  
Luc FLEUREAU